

VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ

SEANCE DU CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-DEUX A 20H00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Madame Virginie GELLENONCOURT, Monsieur Léo KANNY, Madame Monique SCHALLER, Madame Pascale HOLLE, Madame Vanessa CARRARA, Madame Valérie BOHR, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK, Monsieur Farès CHABI, Madame Rachel NICOLAS, Monsieur Clément CONROUX, Madame Nadège DRISSI

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Jeannine BILLOTTE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Claudie FUZEWSKI.

Madame Dominique LANCERON, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Valérie BOHR.

Monsieur Michel SCHALLER, Conseiller Municipal, ayant donné pouvoir à Madame Monique SCHALLER.

Madame Michèle WIBRATTE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Armelle CHAMPLON.

Secrétaire de séance : Monsieur Léo KANNY

POINT 2022 -13- Vote des Taux d'Imposition 2022

Rapporteur : Hervé BOURGUIGNON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

Vu le projet de Budget Primitif 2022,

La mise en œuvre de la réforme du financement des collectivités locales avec la disparition de la taxe d'habitation et celle des impositions de production ont entraîné, à compter de 2021, des modifications dans le calcul des bases prévisionnelles et de taux de fiscalité directe locale.

Il est rappelé que le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) se traduit à compter de 2021 par un « rebasage » du taux de TFPB. Ainsi, pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspondait à la somme des taux 2020 de la commune et du département.

Pour 2022, la commune a simulé le produit attendu sans aucune progression des bases d'imposition de l'exercice 2021. Elles s'établiraient comme suit :

CONTRIBUTIONS DIRECTES	TAUX	BASES			Produit fiscal attendu	Produit fiscal attendu avec lissage Etat	Effet coefficient correcteur 0,743967
		Pour mémoire bases 2020	Pour mémoire bases 2021	Bases prévisionnelles 2022			
		€	€	€	€	€	€
TAXE D'HABITATION	11,32%	6 980 807	132 244	132 244	14 970	14 970	14 970
TAXE FONCIER BATI	24,55%	11 450 334	10 671 826	10 671 826	2 619 933	2 651 470	1 942 555
TAXE FONCIER NON BATI	58,43%	75 315	72 908	72 908	44 175	44 175	44 175
		18 506 456	10 876 978	10 876 978	2 679 078	2 710 615	2 001 700

Le produit attendu a été arrondi au BP 2022 à 2.028.364,00 € pour tenir compte de l'éventuelle revalorisation des bases.

Conformément aux orientations budgétaires du Conseil Municipal en date du 22 février 2022, il vous est proposé de reconduire, pour l'année 2022, les taux d'imposition 2021 (le conseil ne doit pas délibérer sur le taux de TH) soit :

- Foncier bâti : 24,55 %
- Foncier non bâti : 58,43 %

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Il vous est demandé de voter, pour 2022, les taux d'imposition suivants :

- Foncier bâti : 24,55 %
- Foncier non bâti : 58,43 %

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
 POUR EXTRAIT CONFORME
 MOULINS-LES-METZ, le 05/04/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20220405-2022-13-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2022

Affichage : 08/04/2022

Le Maire,
 Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.